



Brève juridique trimestrielle N° 2 - Décembre 2010

Sommaire :

- **Actualité** : calendrier des évaluations des établissements médico-sociaux
- **Veille réglementaire** : évaluation interne et externe, modalités de mise en œuvre du plan Alzheimer et de financement des unités d'hébergement renforcées dans les unités de soins de longue durée, mise en œuvre du taux réduit de TVA, etc...
- **Jurisprudence** : Contribution d'un époux au paiement des frais de séjour de son épouse au titre du devoir de secours entre époux.

▪ Actualité

Réalisation des évaluations internes et externes des établissements sociaux et médico-sociaux

Depuis la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations. La loi HPST (Hôpital, patients, santé et territoires) du 21 juillet 2009 a modifié le calendrier imposé à ces établissements pour réaliser les évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations.

Elle prévoit que ces établissements **sont tenus de procéder à deux évaluations internes et deux évaluations externes durant leur cycle d'autorisation** (quinze ans).

Le décret du 3 novembre 2010 précise le calendrier des évaluations et les modalités de restitution des résultats, selon qu'il s'agit d'évaluation interne ou externe.

- Pour les établissements ou services ayant reçu une autorisation et ayant été ouverts avant la date de promulgation de la loi HPST, soit avant le 21 juillet 2009, une évaluation interne et une évaluation externe doivent être menées selon le calendrier suivant :

- communication des résultats d'au moins une **évaluation interne** au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de leur autorisation ;
- réalisation d'au moins une **évaluation externe**, au plus tard deux ans avant le renouvellement de leur autorisation.

- Pour les établissements ou services ayant reçu leur autorisation après le 21 juillet 2009, deux cycles complets d'évaluation sont à réaliser durant la période de leur autorisation.

Le décret prévoit que les **évaluations internes** des établissements et services sociaux et médico-sociaux « reposent sur une démarche continue, retracée chaque année dans [leur] rapport d'activité ». Ce texte pose également le **principe général d'une communication tous les cinq ans des résultats de ce contrôle interne**, sauf pour les établissements et services ayant conclu un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), qui doivent communiquer les résultats de leur évaluation interne au moment de la révision de ce contrat.

▪ Veille réglementaire

✓ Evaluation interne et externe des établissements sociaux et médico-sociaux

- **Décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023001910>¹

↳ *Calendrier de réalisation des évaluations internes et externes.*

✓ Investissements des établissements sociaux et médico-sociaux

- **Instruction DGCS/5B AJ/2010/355 du 24 septembre 2010 relative à l'actualisation des termes de l'instruction DGAS/SD5/2008/69 du 25 février 2008**

http://circulaires.gouv.fr/pdf/2010/09/cir_31839.pdf

↳ *Circulaire détaillant les modalités d'instruction des demandes de taux réduit de TVA pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Cette disposition passe notamment par l'élaboration d'une convention, dont un modèle est annexé à la circulaire.*

- **Circulaire n° DGOS/R4/2010/360 du 24 septembre 2010 relative au financement par le fonds pour la modernisation des FMESPP des UHR dans les unités de soins de longue durée dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012**

http://www.fehap.fr/DATA/18_10_2010_11_44_0_circulaire%2024%20septembre%202010%20financement%20des%20UHR%20dans%20les%20USLD.pdf

↳ *Circulaire relative aux modalités d'attribution de versement des subventions d'investissement pour les UHR créées en USLD. Cette circulaire précise que l'attribution de ces crédits d'investissement doit faire l'objet d'un avenant au CPOM de l'établissement.*

✓ Procédure d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

- **Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022796515&dateTexte=&categorieLien=id>

↳ *Le projet comporte notamment un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, un dossier financier, un dossier relatif aux personnels, un dossier relatif aux exigences architecturales, etc...*

✓ Processus de sélection et de nomination des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S)

- **Note d'information CNG/DGPD/D3S no 2010-306 du 9 août 2010 relative à l'examen des candidatures, par les directeurs généraux des agences régionales de santé et par les préfets, direction en charge de la cohésion sociale, aux postes vacants de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

http://www.sante-sports.gouv.fr/fichiers/bo/2010/10-09/ste_20100009_0100_0051.pdf

¹ Pour suivre le lien, positionner le curseur sur le lien, appuyer sur la touche Ctrl de votre ordinateur et faire un clic droit.

↳ La loi HPST du 21 juillet 2009 ainsi que des décrets d'application du 11 mars 2010 ont institué une nouvelle procédure de sélection des candidats pour les emplois vacants aux postes de D3S. La note d'information précise les critères de sélection et de nomination.

- **Note d'information CNG/DGPD/D3S no 2010-305 du 9 août 2010 relative au recensement des postes vacants de directeurs et de directeurs adjoints du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux destinés à l'affectation des élèves directeurs en fin de formation, titularisés et affectés au 1er janvier 2011 et modalités d'affectation de ces derniers**
http://www.sante-sports.gouv.fr/fichiers/bo/2010/10-09/ste_20100009_0100_0050.pdf

↳ Circulaire relative au processus d'affectation des élèves directeurs (D3S) en fin de formation, et au recensement des vacances de postes. Sont annexés à la circulaire le calendrier du processus d'affectation des élèves directeurs, et le modèle de la fiche de poste.

✓ Démarche qualité

- **Recommandations de l'ANESM sur le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux**

http://www.anesm.sante.gouv.fr/spipb16a.html?page=article&id_article=387

↳ L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) vient de publier une nouvelle recommandation relative au "questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux".

✓ Forfaits soins des EHPAD

- **Réintroduction des médicaments dans les forfaits soins des EHPAD**

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-soc/10-11/c1011003.asp>

↳ Lors de son audition le 13 octobre 2010 par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale dans le cadre du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2011, la secrétaire d'État chargée des Aînés, Nora Berra, a annoncé une prolongation de deux ans de l'expérimentation sur la réintroduction des médicaments dans le forfait soins des EHPAD, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

▪ Jurisprudence

Contribution d'un époux au paiement des frais de séjour de sa femme au titre du devoir de secours entre époux.

↳ La Cour de Cassation rappelle que si les enfants sont tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs parents, « il revient d'abord à l'époux d'apporter son aide financière à son épouse au titre du devoir de secours » posé par l'article 212 du code civil.

La cour de cassation réaffirme ainsi le principe que le devoir de secours entre époux, prime l'obligation alimentaire découlant de la parenté. De fait, en l'espèce, « seule l'impossibilité pour l'époux, de fournir seul les aliments dont son épouse a besoin, peut justifier de soumettre les enfants à une participation financière au titre de leur obligation alimentaire ».

La participation des enfants au paiement des frais de séjour n'est sollicitée que lorsque le montant de la contribution financière apportée par l'un des époux à son conjoint, ne suffit pas à couvrir l'intégralité des charges de l'époux accueilli en institution.

Cour de Cassation, chambre civile 1, n° de pourvoi 09-16839, arrêt du 4 novembre 2010

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023012626&fastReqId=1927110997&fastPos=1>